



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Activités polluantes appliquée aux déchets mis en décharge ou incinérés TGAP

Question écrite n° 22058

Texte de la question

M. André Chassaigne interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le produit de la taxe générale sur les activités polluantes appliquée aux déchets mis en décharge ou incinérés (TGAP « déchets »). Jusqu'à une période récente, la direction générale des douanes communiquait sans difficultés le produit de la TGAP « déchets » selon l'origine du produit : TGAP enfouissement de déchets non dangereux, TGAP incinération de déchets non dangereux, TGAP enfouissement de déchets dangereux, et enfin TGAP incinération de déchets dangereux. Désormais, la seule information disponible est le produit global de la TGAP qui englobe notamment les déchets, les lubrifiants, les lessives, les émissions polluantes. Or, malgré un avis favorable de la CADA (commission d'accès aux documents administratifs), émis en juin 2019, pour que les données détaillées puissent être communiquées, les douanes prétendent ne pas disposer de ces données. Ce refus de l'administration de communiquer les différentes composantes du produit de la TGAP déchets pose un vrai problème démocratique et de confiance dans l'administration et dans la politique des déchets (dont sa politique fiscale). Comment, en effet, avoir confiance en cette politique si on n'en connaît pas les fruits ? Comment croire le Gouvernement qui affirme que l'augmentation des taux unitaires de la TGAP déchets ne pénalisera pas les collectivités locales, et donc les ménages (*via* la fiscalité locale), si on ne connaît pas les montants totaux prélevés ? Il lui demande que lui soit communiqué le produit précis de la TGAP selon l'origine de produit et l'invite à exiger des douanes le respect des avis de la CADA.

Texte de la réponse

La direction générale des douanes et droits indirects recouvre actuellement les cinq composantes de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP), dont la composante déchets. Le montant recouvré au titre de chacune des composantes de la TGAP n'est pas automatisé et résulte d'une reconstitution à partir des quantités de produits ou de substances déclarées par les redevables. Chaque année, la DGDDI communique le montant recouvré au titre des différentes composantes de la TGAP ainsi que, pour la composante déchets, le détail par catégorie de déchets et par type de traitement. Pour les trois dernières années, le récapitulatif de ces montants est le suivant :

RECETTES TGAP	2016	2017	2018
Déchets non dangereux stockage	349,9	334,3	345,7
Déchets non dangereux-traitement thermique	70,5	87,2	80,1
Déchets dangereux	40,1	39,1	52,4

Huiles et lubrifiants	23,9	24,5	23,7
Emissions polluantes	98,4	32,4	37,8
Matériaux d'extraction	66,8	59,1	65,1

A partir du 1er janvier 2021, la composante déchets de la TGAP sera déclarée auprès des services de la DGFIP qui en assurera le recouvrement, en application de l'article 193 de la loi de finances pour 2019.

Données clés

Auteur : [M. André Chassaigne](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (5^e circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22058

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : [Action et comptes publics](#)

Ministère attributaire : [Action et comptes publics](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [30 juillet 2019](#), page 6991

Réponse publiée au JO le : [15 octobre 2019](#), page 8720